

Le 30 janvier 2025



**Objet : Demande d'accès à l'information du 17 janvier 2025**



La présente a pour objet le suivi de votre demande du 17 janvier 2025 visant à obtenir la ou les études statistiques que le Bureau du coroner a effectuées pour appuyer le rapport qui a été transmis à un ministère du gouvernement du Québec compétent et qui a conduit ce dernier à modifier en 2021 le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.

Suivant les rapports d'investigation du coroner qui vous ont été transmis à la suite de votre précédente demande, nos recherches nous ont permis de trouver un document répondant à votre demande, soit le mémoire de l'Institut national de santé publique (INSPQ), cité dans le rapport 2016-00823.

Après analyse, il s'avère que l'accès à ce document relève davantage de la compétence de l'INSPQ.

En effet, l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 (la Loi) prévoit ce qui suit :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.[...]

Nous vous invitons à présenter une demande d'accès à l'information auprès de cet organisme aux coordonnées suivantes :

...2

Madame Julie Dostaler  
Secrétaire générale  
Institut national de santé publique  
945, avenue Wolfe, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5B3

Courriel : responsable.acces@inspq.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès à l'information, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.



François Martin, avocat  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.